

ARTICLE XXIX.—PRET D'UN DÉPARTEMENT A UN AUTRE.

Quand les fonds appartenant à un département seront employés pour les fins d'un autre département, il sera dû de l'intérêt sur tels fonds par le second département au premier, à tels taux que les Directeurs fixeront.

ARTICLE XXX.—MEMBRES.

La Société se composera d'un nombre indéterminé de membres, comme suit : 1. Actionnaires permanents ; 2. Actionnaires mobiles ; 3. Propriétaires de parts d'appropriation ; 4. Actionnaires emprunteurs qui, sont ceux qui étant propriétaires de parts permanentes, mobiles ou d'appropriation, empruntent à la Société sur la sûreté de telles parts ou sur d'autres sûretés ; 5. Emprunteurs, qui sont ceux qui, sans être actionnaires ou membres, empruntent à la Société et sont par là sujets aux règlements de la Société.

ARTICLE XXXI.—NOMBRE DE PARTS LIMITÉ.

Aucun actionnaire ne possèdera plus que dix mille piastres dans le fonds permanent, vingt mille dans le fonds mobile, ni plus de soixante mille dans le fonds d'appropriation.

ARTICLE XXXII.—SIGNATURE DES MEMBRES.

Toute personne voulant devenir actionnaire ou membre de la Société, doit signer par elle-même ou par procureur, et si elle ne sait signer, doit approuver de sa marque en présence d'un témoin, le livre où sont entrés les Règlements avec la promesse de s'y conformer, ainsi qu'aux amendements, changements et modifications qui y pourront être faits.

ARTICLE XXXIII.

Pour être membre et pour en exercer les droits, l'on doit avoir payé le droit d'entrée et avoir fait au moins un versement par part.